RÈGLEMENT (CEE) N° 596/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant le contingent d'amidon de maïs applicable à l'importation au Portugal, en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers, de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes (1), et notamment son article 3,

considérant que le contingent initial d'importation au Portugal d'amidon de maïs a été, par le règlement (CEE) n° 3797/85 précité, fixé à 0,3 % de la moyenne de la production annuelle portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion, pour lesquelles les statistiques sont disponibles; que cette production moyenne s'élève à 13 206 tonnes;

considérant que, afin de ne pas traiter de manière moins favorable les produits communautaires par rapport aux produits en provenance des pays tiers, il convient, pour déterminer le rythme annuel d'augmentation du contingent, de retenir le rythme prévu dans l'acte d'adhésion pour l'augmentation des importations au Portugal du même produit en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant qu'il y a lieu de définir les informations nécessaires pour la connaissance des échanges entre le Portugal et les pays tiers d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 d'autre part;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le contingent initial d'amidon de maïs relevant de la sous-position 11.08 A I du tarif douanier commun applicable à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers est fixé à 40 tonnes.

Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est de 33,3 tonnes.

2. Le contingent applicable pour l'année 1991 est le contingent initial fixé pour 1986 augmenté de 10 %. Pour chaque année suivante, jusqu'à l'année 1995 incluse, le contingent applicable est celui de l'année précédente augmenté de 10 %.

Article 2

Les autorités portugaises communiquent à la Commission, au plus tard le dernier jour de chaque mois, les quantités d'amidon de maïs pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent, d'une part en provenance des pays tiers, d'autre part en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.